

**7 SEPTEMBRE 2022**

## Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, (UPEC)

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et suivants ;  
**VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 5 juillet 2022;  
**VU** le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) du 5 juillet 2019 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DATE, HORAIRE ET LIEU DE L'ÉLECTION

L'élection à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) se déroulera lors de la réunion des membres élus et des personnalités extérieures du Conseil d'administration qui se tiendra

**LE MERCREDI 7 SEPTEMBRE 2022 A PARTIR DE 9 HEURES 30,  
EN SALLE DANIEL LAURENT DU CAMPUS CENTRE, BATIMENT T**

### ARTICLE 2 : MODALITE DU SCRUTIN ET QUALITE D'ELECTEUR

Le Président ou la Présidente est élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration décomposée ainsi ;

14 Représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs		Représentants des personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs techniques, de service et de santé – (BIATSS)	Représentants des usagers	Personnalités extérieures
7 membres du collège A	7 membres du collège B	4	6	8

### ARTICLE 3 : ELIGIBILITE

Sont éligibles à la fonction de Président ou Présidente de l'Université, les :

-  Enseignants-chercheurs,
-  Chercheurs,
-  Professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de Président ou Présidente de l'Université sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de tout autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes ; en particulier, nul ne peut être Président ou Présidente de plus d'une Université.

Le mandat du Président ou de la Présidente est renouvelable une fois.

**7 SEPTEMBRE 2022**

#### ARTICLE 4 : CONVOCATION

La convocation par laquelle les membres du Conseil d'administration sont invités à se réunir afin d'élire le Président ou la Présidente de l'Université leur est adressée **au moins quinze jours avant la séance.**

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

La déclaration de candidature est accompagnée d'une déclaration d'intention (profession de foi) écrite au format A4 et comportant au maximum 7 500 caractères espaces non compris, en couleur ou en noir et blanc, sans logo ni image (signature autorisée).

Les déclarations de candidature et les déclarations d'intention (profession de foi) doivent être reçues par courriel **au plus tard :**

**LE MARDI 30 AOUT 2022**

A

elections <elections@u-pec.fr>

Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant et le cas échéant, la séance suivante, sauf volonté expresse d'un candidat ou d'une candidate de se retirer. Toute nouvelle candidature à la présidence de l'Université peut être déposée entre deux séances du Conseil d'administration portant élection du Président ou de la Présidente dans les conditions précitées. En revanche, aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin d'une même séance.

#### ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION DES CANDIDATURES

L'ensemble des candidatures et des lettres d'intention régulièrement déposées seront publiées par voie d'affichage sur le site internet de l'UPEC par l'élection et transmises par voie électronique aux électeurs et électrices.

Les candidatures et les lettres d'intention régulièrement déposées seront publiées dans l'ordre chronologiques de leur dépôt.

#### ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION

Un ou une membre du Conseil d'administration empêché.e. peut donner procuration à un ou une autre membre, quel que soit le collège électoral.

Certains membres du conseil d'administration (usagers et personnalités extérieures représentant des entités) disposent cependant de suppléants chargé de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si le titulaire et son suppléant sont tous les deux empêchés.

Les procurations au bénéfice d'une personne non membre du conseil sont invalides.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### ARTICLE 8 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

La séance au cours de laquelle l'élection du Président ou de la Présidente est portée à l'ordre du jour est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge des membres du Conseil d'administration présents non-candidats. Les assesseurs sont respectivement la ou le plus âgé.e et la ou le plus jeune des autres membres du Conseil d'administration restant non-candidats

A l'ouverture de la séance, les modalités de déroulement du scrutin ainsi que les règles d'utilisation des procurations et de majorité sont rappelées aux électeurs et électrices.

Un représentant ou une représentante de la Direction des affaires juridiques et générales de l'Université enregistre les pouvoirs déposés par les membres élus du Conseil dans la limite de deux pouvoirs par mandataire. Il ou elle établit la liste des présents et des pouvoirs dont les présents sont porteurs.

Candidat, Candidate,  
Déposez votre  
candidature,

**Au plus tard le 30 août 2022**

**7 SEPTEMBRE 2022**

L'ordre de prise de parole des candidats, candidates à la présidence est déterminé par un tirage au sort effectué par le ou la plus jeune des assesseurs.

Chaque candidat ou candidate est invité.e à présenter son projet, pendant une durée de 10 minutes maximum.

Chaque candidat ou candidate est, par la suite invité.e à répondre aux questions des électeurs, non candidats, pendant une durée supplémentaire de 20 minutes maximum.

Le Président ou la Présidente de séance distribue la parole à l'ouverture des débats, note l'ordre des questions en veillant à respecter la parité entre collèges et la qualité d'électeur ou électrice non-candidat des participants et participantes.

Le Président ou la Présidente du bureau de vote est le garant du bon déroulement des débats. Il ou elle est également le garant du respect du temps de parole de chacun ou chacune des candidats ou candidates.

## ARTICLE 9 : VOTE DES ELECTEURS

### → 9.1. DEROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque votant est appelé par le Président ou la Présidente de séance à se présenter à la table de vote.

Après s'être muni du matériel du vote et d'un exemplaire des bulletins de chacun des candidats ou chacune des candidates, chaque électeur ou électrice est invité.e à exprimer son choix dans l'isoloir, à insérer son bulletin dans l'urne et à émarger. Un électeur ou une électrice arrivant en cours de séance peut voter jusqu'au dépôt dans l'urne du bulletin du dernier électeur ou électrice appelé.e à voter, sauf si il ou elle a déjà voté par procuration.

Un procès-verbal de déroulement est dressé et signé par les membres du bureau de vote à chaque tour de scrutin.

### → 9.2. LE DEPOUILLEMENT

A l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau de vote en présence des électeurs ou électrices et des candidats et candidates.

Sont considérés comme nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

A l'issue du dépouillement, les membres du bureau de vote dressent et signent le procès-verbal de dépouillement.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, il est procédé à un deuxième tour, puis à un troisième, dans la limite de quatre par séance. Entre chaque tour, lors de la même séance, une suspension de celle-ci peut être aménagée pendant une courte durée.

A la reprise de séance pour procéder au tour de scrutin suivant, chacun des candidats ou chacune des candidates dispose, dans le même ordre que pour le premier tour, d'un temps de parole de 5 minutes, suivi d'un temps pour répondre aux questions des électeurs ou électrices de 10 minutes.

## ARTICLE 10 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés par arrêté du Président de l'Université ou de la Présidente de l'Université, et sont publiés dans les 5 jours à compter de la date de scrutin.

7 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 12- EXECUTION

Le Directeur Général des Services, Monsieur Frédéric Dehan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Créteil, le 20 juillet 2022*

  
Jean-Luc Dubois-Randé  
Président de l'Université Paris-Est Créteil